

VD_OMNI PE.2022.0135 vom 6. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0135

FR: VD_OMNI PE.2022.0135 du 6 décembre 2022

IT: VD_OMNI PE.2022.0135 del 6 dicembre 2022

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Décision de renvoi d'un ressortissant kosovar confirmée: l'intéressé n'a jamais disposé d'un titre de séjour en Suisse, ce qui lui a valu plusieurs condamnations pénales pour séjour illégal; il n'établit pas non plus que le suivi médical dont il a besoin ne pourrait pas être effectué dans son pays d'origine et qu'un renvoi induirait pour lui un risque réel pour sa santé et sa vie. Délai de départ immédiat "dès la sortie de prison" confirmé également: compte tenu des nombreuses condamnations pénales dont il a fait l'objet (condamnations qui ne sont pas uniquement en lien avec sa situation de clandestin), il représente une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) La décision litigieuse a été rendue en application de l'art. 64 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). Cette disposition prévoit une procédure particulière en cas de décision de renvoi ordinaire: une telle décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de cinq jours ouvrables, recours qui n'a pas d'effet suspensif. b) En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile. Il respecte pour le surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36).

E. 2

a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (let. b) ou auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). L'art. 5 LEI (auquel renvoie l'art. 64 al. 1 let. b LEI) prévoit que, pour entrer en Suisse, tout étranger doit notamment avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a), disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b), ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c) et ne pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66abis du code pénal (CP) ou 49a ou 49abis du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM). Selon l'art. 64d al. 2 let. a LEI, le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque la personne concernée constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure. b) En l'espèce, le recourant n'a jamais bénéficié d'un titre de séjour en Suisse, ce qui lui a valu plusieurs condamnations pénales pour entrée illégale, séjour illégal et exercice d'une activité sans autorisation. Il ne le conteste pas. Il

expose en revanche avoir pour projet de se marier avec une ressortissante helvétique. Il n'a toutefois produit aucune pièce attestant de démarches entreprises auprès de l'office d'état civil. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier qu'il aurait déposé une demande d'autorisation de séjour dans ce sens. Quoi qu'il en soit, la question de savoir si le recourant aurait droit à une telle autorisation dépasse le cadre de la décision attaquée et l'objet du présent litige (voir arrêts PE.2022.0005 du 24 février 2022 consid. 2b; PE.2015.0051 du 25 février 2015 consid. 2b; PE.2013.0290 du 9 mai 2014 consid. 4c et les références). Pour s'opposer à son renvoi, le recourant invoque également son état de santé, faisant valoir avoir été victime d'un accident professionnel nécessitant un suivi médical régulier. Il n'établit cependant pas – ni même ne prétend – que ce suivi ne pourrait pas être effectué dans son pays d'origine et qu'un renvoi induirait pour lui un risque réel pour sa santé et sa vie. Or, selon la jurisprudence rendue en application de l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution du renvoi ne devient inexigible pour des problèmes de santé, que dans la mesure où des personnes en traitement médical en Suisse pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence, le seul fait que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse n'étant à cet égard pas suffisant (arrêt PE.2021.0115 du 10 septembre 2021 consid. 2b; cf. ég. ATAF 2011/50 consid. 8.3; TAF E-6677/2019 du 19 mars 2020). Le recourant ne se prévaut pour le surplus d'aucune circonstance qui rendrait son renvoi impossible, illicite ou inexigible au sens de l'art. 83 al. 1 LEI. Le fait qu'il exploite un garage en Suisse n'est à cet égard pas déterminant. Au regard de ces éléments, c'est sans violer le droit ni abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a prononcé le renvoi de Suisse du recourant. Le délai de départ " immédiat dès [la] sortie de prison " sera également confirmé. Compte tenu des multiples condamnations pénales dont l'intéressé a fait l'objet – condamnations qui ne sont pas uniquement en lien avec sa situation de clandestin, mais qui sanctionnent également des infractions routières (plusieurs ivresses au volant notamment) et des infractions contre le patrimoine –, il convient en effet d'admettre qu'il représente une menace pour la sécurité et l'ordre publics (cf. art. 64d al. 2 let. a LEI).

E. 3

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'a par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.